



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT-BICUPE-SUP-AC-2018

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

COMMUNE DE DOURGES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉNIN-CARVIN

PROJET DE RÉALISATION D'UN DESSABLEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 8 FÉVRIER 2013

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de réalisation d'un dessableur sur le territoire de la commune de DOURGES ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), en date du 10 octobre 2017, demandant la prorogation de l'arrêté de DUP relatif au projet de réalisation d'un dessableur au lieudit « Les Vingt » sur le territoire de la commune de DOURGES ;

VU le courrier du Président de la CAHC, daté du 24 novembre 2017, sollicitant la prorogation de l'arrêté de DUP du 8 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq ans de l'arrêté de DUP expire le 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la CAHC, n'ayant pu parvenir à l'acquisition amiable de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, a entamé la phase judiciaire de la procédure d'expropriation par publication, le 6 mars 2014, de l'ordonnance d'expropriation rendue le 26 juin 2013. Si elle est devenue propriétaire de cette parcelle, elle ne bénéficie néanmoins pas, à ce jour, de sa jouissance dans l'attente de la fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation due aux intéressés. De ce fait, l'édification du dessableur n'a pu être réalisée dans le délai initial de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet déclaré d'utilité publique n'a donc pas été menée à son terme et qu'il convient de prolonger la durée de validité de la DUP ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, **à compter du 8 février 2018**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 8 février 2013 et relative au projet de réalisation d'un dessableur sur le territoire de la commune de DOURGES.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois et par les soins du Maire de DOURGES, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / DOURGES – Réalisation d'un dessableur » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et le Maire de DOURGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

- 2 FEV. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;*
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais.*